FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2002-487 DU 20 NOVEMBRE 2002

Portant approbation du collectif budgétaire gestion 2002, de la Circonscription Urbaine de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-008 du 23 mai 1990 portant organisation et attributions des circonscriptions administratives durant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002 ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000 portant réforme des procédures d'exécution du budget général de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-0157 du 09 avril 2002 portant approbation des budgets primitifs, gestion 2002 des circonscriptions administratives de l'Atlantique et du Littoral ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2002 ;

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le collectif budgétaire gestion 2002, de la Circonscription Urbaine de COTONOU, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **SEPT MILLIARDS HUIT CENT VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (7.828.523.887)** francs pour la section ordinaire et à la somme de **DEUX MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS (2.659.181.003)** francs pour la section extraordinaire.

Article 2 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé, en cas de nécessité de service, à effectuer, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du chef de la Circonscription Urbaine , ordonnateur du budget local.

Le chef de la Circonscription Urbaine est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,

Daniel T A W E M A.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAEE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE COTONOU

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

TABLEAU N° 1

BUDGET PRIMITIF 2002	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE MENTAIRES	TOTAL	
7 205 011 500	**74 331 584**		**33 000 000**	**516 180 803**	**623 512 387**	**7 828 523 887**

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

BUDGET PRIMITIF 2002	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTES A MANDATER EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLE MENTAIRES	TOTAL	
7 205 011 500				**623 512 387**	**623 512 387**	**7 828 523 887**

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	**BUDGET PRIMITIF**	**BUDGET ADDITIOONEL**	**COLLECTIF BUDGETAIRE**
	7 205 011 500	**623 512 387**	**7 828 523 887**
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	**2 378 000 000**	**281 181 003**	**2 659 181 003**

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE COTONOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

RECETTES ORDINAIRES : SEPT MILLIARDS HUIT CENT VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE HUIR CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS **7 828 523 887**

RECETTES EXTRAORDINAIRES :DEUX MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS FRANCS **2 659 181 003**

DEPENSES ORDINAIRES : SEPT MILLIARDS HUIT CENT VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE HUIR CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS **7 828 523 887**

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : DEUX MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS FRANCS **2 659 181 003**